

**COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 22 septembre 2015

---

Composition : M. BATTISTOLO, juge délégué  
Greffière : Mme Choukroun

\*\*\*\*\*

**Art. 179 al. 1 CC**

Statuant à huis clos sur l'appel interjeté par **A.F.**\_\_\_\_\_, à [...], requérant, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 19 juin 2015 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant l'appelant d'avec **B.F.**\_\_\_\_\_, [...], à [...], intimée, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

## **En fait :**

**A.** Par ordonnance de mesures provisionnelles du 19 juin 2015, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a rejeté la requête de mesures provisionnelles déposée le 22 avril 2015 par A.F. \_\_\_\_\_ (I), arrêté les frais judiciaires à 600 fr. pour le requérant et les a laissés à la charge de l'Etat, sous réserve de l'art. 123 CPC (II), dit que les frais et dépens suivent le sort de la cause au fond (III) et déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire (IV).

En substance, le premier juge a constaté que malgré la nationalité étrangère des deux parties, le tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne était compétent tant *ratione loci* que *ratione materiae* dans la mesure où le requérant était domicilié à [...]. Sur le fond, il a retenu que ni l'incapacité de travail de A.F. \_\_\_\_\_, survenu entre avril et septembre 2015, ni l'amélioration des revenus de B.F. \_\_\_\_\_, due au remplacement d'une collègue malade de janvier à mai 2015, n'étaient durables, ces éléments n'ayant en outre pas notablement modifié la situation financière des parties. Le magistrat a dès lors conclu qu'il n'y avait pas lieu de modifier le montant de la contribution d'entretien mise à la charge de A.F. \_\_\_\_\_ en faveur de B.F. \_\_\_\_\_, tel que les parties l'avaient convenu le

14 novembre 2012. Par surabondance, et tout en encourageant B.F. \_\_\_\_\_ à augmenter son taux d'activité, le juge a constaté que même en retenant un revenu mensuel net de 4'334 fr., calculé en cumulant l'activité à 70% que celle-ci exerce auprès du Tribunal fédéral et son activité accessoire auprès d'un traiteur, B.F. \_\_\_\_\_ ne parvenait pas à assumer l'ensemble de ses charges incompressibles évaluées à 4'428 fr. 05, son budget accusant un manco de 94 francs. Il a relevé qu'avec un salaire mensuel net de 7'659 fr. et des charges incompressibles de 4'739 fr. 40, A.F. \_\_\_\_\_ était en mesure de couvrir le manco de 94 fr. de B.F. \_\_\_\_\_ et qu'il disposerait encore de 2'825 fr. 60 à partager par moitié entre les parties, soit une pension mensuelle de 1'506 fr. 80. Le juge a considéré que l'écart entre ce dernier montant et celui de 1'600 fr.

convenu entre les parties le 14 novembre 2012 ne justifiait pas de modifier le montant de la pension mis à la charge de A.F. \_\_\_\_\_ en faveur de B.F. \_\_\_\_\_.

**B.** Par acte du 3 juillet 2015, A.F. \_\_\_\_\_ a interjeté appel de l'ordonnance précitée en concluant, avec suite de frais et dépens, à ce que l'appel soit admis (I), à ce que le prononcé du 19 juin 2015 soit réformé en ce sens que l'appelant n'a plus à contribuer provisoirement à l'entretien de B.F. \_\_\_\_\_, née [...], le chiffre I de la convention du 14 novembre 2012 des parties valant prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale étant supprimé, les frais judiciaires étant mis à la charge de B.F. \_\_\_\_\_, née [...]. A titre subsidiaire, A.F. \_\_\_\_\_ a conclu à l'admission de sa requête de mesures provisionnelles déposée le 22 avril 2015, et à ce que le montant de la contribution d'entretien mis à sa charge en faveur de B.F. \_\_\_\_\_, née [...], soit fixé à 1'040 fr. à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015, et à 780 fr., dès et y compris le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Par décision du 14 juillet 2015, le juge délégué de la Cour d'appel civile a accordé à A.F. \_\_\_\_\_ le bénéfice de l'assistance judiciaire avec \_\_\_\_\_ effet \_\_\_\_\_ au 3 juillet 2015, dans la procédure d'appel qui l'oppose à B.F. \_\_\_\_\_, née [...], sous forme d'exonération d'avances et de frais judiciaires ainsi que sous forme d'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me Laurent Savoy, le bénéficiaire étant par ailleurs astreint au paiement d'une franchise mensuelle de 300 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> août 2015.

Dans ses déterminations du 3 août 2015, B.F. \_\_\_\_\_ a conclu, avec suite de dépens, au rejet de l'appel déposé par A.F. \_\_\_\_\_. Elle a en outre requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Par décision du 5 août 2015, le juge délégué de la Cour de céans a accordé à B.F. \_\_\_\_\_, née [...] le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 3 août 2015, dans la procédure d'appel qui l'oppose à A.F. \_\_\_\_\_ sous forme d'exonération d'avances et de frais

judiciaires ainsi que sous forme d'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me Nathalie Fluri, la bénéficiaire étant par ailleurs astreinte au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Le 10 septembre 2015, et faisant suite à la requête du juge délégué de la Cour d'appel civile, A.F.\_\_\_\_\_ a produit le titre n° 51, soit les documents intitulés « appointment » pour la période couvrant les mois de janvier à août 2015.

Me Laurent Savoy, conseil de l'appelant, a produit sa liste d'opérations en date du 14 septembre 2015 et Me Nathalie Fluri, conseil de l'intimée, l'a produite le 17 septembre 2015.

**C.** Le juge délégué retient les faits suivants, sur la base de l'ordonnance complétée par les pièces du dossier :

**1.** A.F.\_\_\_\_\_, né le [...] 1959, et B.F.\_\_\_\_\_, née [...] le [...] 1963, tous deux de nationalité italienne, se sont mariés le [...] 1986 à [...].

Le couple a eu deux enfants aujourd'hui majeurs, soit [...], né le [...] 1986 et [...], né le [...] 1991.

**2.** Les parties vivent séparées de fait depuis le 10 novembre 2012.

Les modalités de leur séparation ont été fixées par une convention, aux termes de laquelle les parties sont en substance convenues de vivre séparées pour une période de deux ans (I), d'attribuer la jouissance du domicile conjugal à l'intimée, à charge pour elle d'en payer le loyer et les charges (II), de mettre leurs revenus respectifs dans un pot commun, de régler l'ensemble des factures, puis de se partager le solde par moitié (IV), et de fixer, avec l'aide de leurs conseils, la pension que A.F.\_\_\_\_\_ admettait devoir sur le principe à son épouse (V). Cette

convention a été ratifiée le 24 juillet 2012 par le président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale.

**3.** Par convention signée à l'audience du 14 novembre 2012, ratifiée séance tenante pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, les parties ont arrêté la pension mensuelle due par A.F.\_\_\_\_\_ à son épouse à 1'600 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> décembre 2012 (I), la convention du 24 juillet 2012 étant maintenue pour le surplus (II).

**4. a)** Le 28 novembre 2014, B.F.\_\_\_\_\_ a déposé une demande unilatérale en divorce en prenant, sous suite de frais et dépens, les conclusions suivantes :

«I. Le mariage célébré le 20 septembre 1986 entre la demanderesse B.F.\_\_\_\_\_, née [...], et le défendeur A.F.\_\_\_\_\_ est dissous par le divorce.

II. A.F.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de B.F.\_\_\_\_\_, née [...], par le régulier versement d'une pension mensuelle de Fr. 1'600 (mille six cents francs), d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois en mains de celle-ci, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

III. La pension prévue sous chiffre II ci-dessus, qui correspond à l'indice suisse des prix à la consommation du mois durant lequel le jugement de divorce sera devenu définitif et exécutoire, sera indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'indice du mois de novembre précédent, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour autant que les revenus de A.F.\_\_\_\_\_ aient suivi la hausse du coût de la vie dans une même mesure, à charge pour lui de prouver le contraire.

IV. Les avoirs de prévoyance professionnelle accumulés pendant le mariage sont partagés entre parties selon précisions qui seront fournies en cors d'instance.

V. Les époux s'étant répartis les biens en leur possession et n'ayant plus de prétention l'un envers l'autre, leur régime matrimonial peut être dissous et liquidé. »

**b)** Dans sa réponse du 25 mars 2015, A.F.\_\_\_\_\_ a conclu au rejet des conclusions de la demande et pris, à titre reconventionnel, sous suite de frais et dépens, les conclusions suivantes :

« I. Le mariage célébré le 18 septembre 1986 entre la demanderesse B.F.\_\_\_\_\_, née [...], et le défendeur A.F.\_\_\_\_\_ est dissous par le divorce.

II. Les avoirs de prévoyance professionnelle accumulés pendant le mariage sont partagés entre parties selon précisions qui seront fournies en cors d'instance.

III. Les époux s'étant répartis les biens en leur possession et n'ayant plus de prétention l'un envers l'autre, leur régime matrimonial peut être dissous et liquidé. »

**5. a)** Par requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 22 avril 2015, A.F.\_\_\_\_\_ a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes :

**« À titre de mesures superprovisoires**

I. À partir de et y compris le 1<sup>er</sup> mai 2015, le requérant A.F.\_\_\_\_\_ n'a plus à contribuer provisoirement à l'entretien de l'intimée B.F.\_\_\_\_\_, née [...], le chiffre I de la convention du 14 novembre 2012 des parties valant prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale étant supprimé.

**À titre de mesures provisoires**

II. À partir de et y compris le 1<sup>er</sup> mai 2015, le requérant A.F.\_\_\_\_\_ n'a plus à contribuer provisoirement à l'entretien de l'intimée B.F.\_\_\_\_\_, née [...], le chiffre I de la convention du 14 novembre 2012 des parties valant prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale étant supprimé. »

Le 23 avril 2015, le président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a rejeté la requête de mesures superprovisionnelle déposée par A.F.\_\_\_\_\_.

**b)** Dans ses déterminations du 23 avril 2015, B.F.\_\_\_\_\_ a conclu, avec suite de dépens, au rejet de la requête de mesures superprovisoires et provisoires déposée par A.F.\_\_\_\_\_.

**c)** Le 7 mai 2015, une audience de mesures provisionnelles et de premières plaidoiries s'est tenue en présence de chacune des parties et de leur conseil respectif.

À cette occasion, les parties ont été entendues au sujet de leurs revenus. A.F. \_\_\_\_\_ a notamment indiqué avoir touché pour le mois d'avril 2015 un salaire mensuel net de 7'700 fr. comprenant une prime de 1'250 fr. pour les bons résultats obtenus par l'entreprise, plus des primes d'équipe d'environ 1'300 fr. pour le mois de mars 2015. Durant son arrêt maladie à 100%, A.F. \_\_\_\_\_ a estimé qu'il devrait toucher entre 5'800 fr. et 6'000 fr. de salaire net par mois. B.F. \_\_\_\_\_ a déclaré que de début janvier 2015 au 23 mars 2015, elle avait travaillé quasiment à 100% à la cafétéria (7 heures par jour) en remplacement de sa cheffe en arrêt maladie. Elle a continué à travailler le soir pour le nettoyage des bureaux. Du 13 avril au 13 mai 2015, elle a remplacé sa cheffe à 50%, cette dernière ayant en effet recommencé à travailler à temps partiel, pour reprendre à temps complet dès le 18 mai 2015. B.F. \_\_\_\_\_ a enfin indiqué recevoir 500 fr. par mois de son fils jusqu'au 31 mai 2015 pour la nourriture et le logement, ajoutant qu'elle était disposée à augmenter son taux d'activité, aussitôt qu'elle en aurait la possibilité.

**6. a)** A.F. \_\_\_\_\_ travaille auprès de [...] SA en tant qu'opérateur sur machines à plein temps pour un salaire mensuel net de 7'659 francs. Il a subi une incapacité de travail entre le 10 avril et le 21 septembre 2015. Il ressort des documents qu'il a produits sur demande du juge délégué de céans que durant cette période, A.F. \_\_\_\_\_ a perçu des revenus mensuels nets de 7'770 fr. en avril, de 6'074 fr. 05 en mai, de 8'759 fr. 25 en juin, de 6'663 fr. 55 en juillet et enfin de 6'330 fr. 75 en août 2015.

Les charges mensuelles incompressibles de A.F. \_\_\_\_\_ comprennent son minimum vital qui s'élève à 1'200 fr., son loyer par 1'250 fr., plus 60 fr. pour une place de parc, ses primes d'assurance maladie par 86 fr. 30, ses frais médicaux non remboursés par 60 fr., ses impôts par 985 fr.,

et ses frais de véhicule par 788 fr. 10 (leasing, assurances, impôt), soit un total de charges de 4'739 fr. 40.

Une fois ses charges mensuelles essentielles déduites de son revenu net, il reste à A.F. \_\_\_\_\_ un disponible de 2'919 fr. 60.

**b)** B.F. \_\_\_\_\_ est employée auprès du Tribunal fédéral en tant que nettoyeuse et employée à la cafétéria, pour un taux d'activité de 70%, lui procurant un salaire mensuel net de 3'744 francs. Elle exerce en outre une activité accessoire auprès d'un traiteur qui lui procure un revenu annuel net de 7'085 francs. En cumulant ces deux activités, B.F. \_\_\_\_\_ perçoit un revenu mensuel net total de 4'334 francs. Compte tenu du remplacement qu'elle a effectué entre janvier et mai 2015, on doit retenir qu'en 2015, son salaire mensuel net moyen s'élève à 4'101 fr. 50, treizième salaire compris.

Ses charges mensuelles incompressibles se composent de son minimum vital par 1'200 fr., de son loyer, charges comprises par 1'760 fr., de ses primes d'assurance maladie par 373 fr. 80, de ses frais médicaux par 202 fr. 25, de ses impôts par 410 fr. 15, de ses arriérés d'impôts 2013 par 381 fr. 85, et de ses frais de véhicule par 100 fr., soit un total de charges mensuelles de 4'428 fr. 05.

Après déduction de ses charges mensuelles incompressibles, le budget de B.F. \_\_\_\_\_ présente un manco de 326 fr. 55.

### **En droit :**

**1.** L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles, au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non

patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art.

276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

**1.2** En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art.

59 al. 2 let. a CPC) et portant sur une cause dont la valeur litigieuse, calculée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RS 173.01]).

**2. a)** L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

**b)** Selon l'art. 272 CPC, les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale sont soumises à la maxime inquisitoire, qui est en

principe seulement une maxime inquisitoire sociale (ou atténuée). Pour les questions relatives aux époux, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Ainsi, le juge est lié par les conclusions des parties; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir. Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 c. 5.3).

**3. a)** Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993 ; TF 5A\_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1 ; TF 5A\_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et les références citées ; TF 5A\_811/2012 du 18 février 2013 c. 3.2 et les références citées ; TF 5A\_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1 et les arrêts cités). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des

circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A\_618/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A\_147/2012 du 26 avril 2012 c. 4.2.1 ; TF 5A\_324/2012 du 15 août 2012 c. 5).

Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099; ATF 137 III 604 c. 4.1.1).

**b)** Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint à titre de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce selon l'art. 176

al. 1 ch. 1 CC, auquel l'art. 137 al. 2 aCC renvoie par analogie, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 c. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC ; ATF 137 I 385 c. 3.1.). Le principe du *clean break* ne joue par conséquent aucun rôle dans le cadre des mesures provisionnelles. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un

train de vie semblable (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A\_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894; ATF 119 II 314 c. 4b/aa). Le juge peut ainsi être amené à adapter la convention conclue pour la vie commune, à la lumière de ces faits nouveaux (TF 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.2.3; sur le tout TF 5A\_301/2011 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 c. 5.1.; TF 5A\_228/2012 du 11 juin 2012 c. 4.3).

**4.** En l'espèce, l'appelant ne conteste pas l'état de fait retenu par le premier juge. Il considère toutefois que ce dernier n'aurait pas pris en considération tous les éléments pertinents pour examiner sa requête de mesures provisoires, revenant en particulier sur le montant des charges incompressibles et sur le revenu mensuel de l'intimée tels qu'ils ont été retenus par le premier juge.

Le premier juge a relevé à juste titre que les conditions de l'art. 179 CC n'étaient pas réalisées. En effet, l'incapacité de travail de l'appelant, à savoir du 10 avril au 21 septembre 2015, ne peut être considérée comme durable au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Pour le surplus, son salaire mensuel moyen net a été arrêté - sans qu'il n'ait contesté ce point - à un montant de 7'659 francs. Or, il ressort de la pièce 51 produite par l'appelant que celui-ci a perçu un revenu mensuel net de 7'770 fr. en avril, de 6'074 fr. 05 en mai, de 8'759 fr. 25 en juin, de 6'663 fr. 55 en juillet et enfin de 6'330 fr. 75 en août 2015. Par conséquent, l'incapacité temporaire de l'appelant n'a pas affecté ses revenus de manière déterminante.

Enfin, comme le premier juge, on doit également admettre que l'amélioration des revenus de l'intimée, due au remplacement d'une collègue malade entre janvier et mai 2015, n'est pas durable. Ainsi, s'il convient d'encourager l'intimée à augmenter son taux d'activité, il n'y a pas lieu de s'écarter du montant effectif qu'elle perçoit à titre de revenu et de lui imputer un revenu hypothétique.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et dans la mesure où il a constaté que les conditions de l'art. 179 CC n'étaient pas réalisées, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de mesure provisionnelle déposée le 22 avril 2015 par l'appelant.

**5.** En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance de mesures provisionnelles confirmée.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) pour l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sont laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire accordée aux parties (art. 122 al. 1 let. b CPC).

Obtenant gain de cause, l'intimée, qui plaide par son conseil, a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr., à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC et 9 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

**6.** En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Laurent Savoy a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste d'opérations produite le 14 septembre 2015, l'avocat a indiqué avoir consacré 8 heures 45 à l'exercice de son mandat, en sus de 63 fr. de frais administratifs qu'il ne détaille pas. La durée annoncée est excessive. En particulier les 5 heures consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel, constituée d'une argumentation de trois pages reprenant pour l'essentiel les éléments déjà soulevés en première instance. Par ailleurs, les opérations de réception, de prise de connaissance et d'envoi d'une copie au client ne peuvent être comptées de manière forfaitaire à 25 ou 35 minutes. L'indemnité d'office,

fixée sur la base de 5 heures 30, sera donc arrêtée à 1'123 fr. 20, comprenant un défraiement de 990 fr., des débours pour un montant forfaitaire de 50 fr. et la TVA sur ces montants par 83 fr. 20 (art. 2 al. 1 RA) [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]).

L'indemnité d'office de Me Nathalie Fluri, conseil d'office de l'intimée, sera arrêtée pour la procédure de deuxième instance à 1'065 fr. 95, comprenant un défraiement de 972 fr., des débours annoncés par 15 fr., et la TVA sur ces montants par 78 fr. 95.

Les parties, toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement des indemnités aux conseils d'office mises à la charge de l'Etat, A.F. \_\_\_\_\_ étant en outre tenu au remboursement des frais judiciaires.

Par ces motifs,  
le juge délégué de la  
Cour d'appel civile du Tribunal cantonal,  
prononce :

- I.** L'appel est rejeté.
- II.** L'ordonnance est confirmée.
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1200 fr. (mille deux cents francs) pour l'appelant A.F. \_\_\_\_\_, sont laissés à la charge de l'Etat.
- IV.** L'indemnité d'office de Me Laurent Savoy, conseil de l'appelant, est arrêtée à 1'123 fr. 20 (mille cent vingt-trois francs et vingt centimes), TVA et débours compris.

**V.** L'indemnité d'office de Me Nathalie Fluri, conseil de l'intimée, est arrêtée à 1'065 fr. 95 (mille soixante-cinq francs et nonante-cinq centimes), TVA et débours compris.

**VI.** L'appelant A.F.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée B.F.\_\_\_\_\_, née [...], la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs), à titre de dépens de deuxième instance.

**VII.** Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité au conseil d'office et, pour l'appelant, des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat.

**VII.** L'arrêt motivé est exécutoire.

Le juge délégué :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Laurent Savoy (pour A.F.\_\_\_\_\_),
- Me Nathalie Fluri (pour B.F.\_\_\_\_\_, née [...]).

Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

La greffière :